

DREAL OCCITANIE  
UID TARN AVEYRON

Arrêté n° .....2019-05-20-002..... du .....20 MAI 2019.....

**Suppression du prélèvement 'source 10' de la carrière d'Arviu, pour le suivi des captages d'eaux domestiques de la commune d'ARVIEU Entreprise SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.516-1 à R.516-6 ;
- VU le nouveau code minier et plus précisément son livre 3, relatif au régime légal des carrières, article L.311-1 à L.352-3 ;
- VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et de l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015, autorisant la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) à renouveler et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'amphibolite 'Le Bègue' aux lieux-dits 'Camp Mégie, Les Sottes, Coustadou, Combo Briol, Pas Del Comp, Camp Grand, Poujados', sur les parcelles cadastrées section B2 et B3 n°302p à 304p, 307p, 486p, 487, 493, 502, 504, 505, 506p, 507p, 622, 624, 625, 627, 638p, 639, 642 à 644, 645p, 692 à 694, 695p, 708, 709, 820p, 822p, 824p, 880, 883, 901; chemin rural Nord (pour partie) et chemin rural Sud-Ouest (pour partie) représentant une superficie de 19ha 27a 32ca du territoire de la commune d'Arviu ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-20-007 du 20 décembre 2016, autorisant la SAS Sévigné Industries à se substituer à la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-05-14-004 du 14 mai 2018, autorisant la SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES à étendre la zone de stockage et modifier l'arrêté du 23 septembre 2015 de la carrière d'amphibolite, aux lieux-dits 'Camp Mégie, Les Sottes, Coustadou, Combo Briol, Pas Del Comp, Camp Grand, Pujados', sur les parcelles cadastrées section B2 et B3 n°971, 974, 978, 979, 991, 968, 303, 507p, 506p, 954, 956, 708, 709, 504, 1006, 502, 639, 642, 692, 693p, 694, 695p, 953, 637, 625, 901, 487, 493, 643, 622, 624, 645p, 644, 883, 880, 999, 1001, 1003, 1005 et le chemin rural Sud-Ouest représentant une superficie de 19ha 75a 75ca du territoire de la commune d'Arviou ;
- VU** le rapport du Bureau d'études d'hydrogéologie GALLIGEE dans l'étude d'impacte en vue de l'obtention de l'autorisation de préfectorale ;
- VU** le porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation présentée par la société SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 avril 2019 ;
- LE** demandeur entendu ;

**Considérant** que le rapport du Bureau d'études d'hydrogéologie GALLIGEE, a démontré que les enjeux concernant ces puits, restent faibles sur la zone proche de l'exploitation avec seuls quelques ouvrages utilisés pour l'arrosage et l'abreuvement d'animaux qui correspond à la cote du ruisseau Lévejac, niveau de base du système karstique de la source captée ;

**Considérant** que le puits a été supprimé par le propriétaire et bénéficiaire de la 'source-10', et qu'il n'y a donc plus lieu de réaliser un suivi sur celui-ci ;

**Considérant** que les puits 4 et 6 à Girman et le puits 11 à Rueillou sont toujours suivis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

## **ARRETE :**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 – Modification et complément apporté aux prescriptions des actes antérieurs**

La prescription suivante est modifiée par le présent arrêté :

<b>Référence de l'arrêté préfectoral antérieur</b>	<b>Références de l'article dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</b>	<b>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté</b>	<b>Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées</b>
Du 23 septembre 2015	Modification de l'article 10	Article 2	Extraction, cote d'extraction

#### **Article 2 : État des lieux des captages d'eaux domestiques**

- l'article 10 est remplacé par :

***Article 10 : État des lieux des captages d'eaux domestiques***

*Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un état initial quantitatif des captages d'eaux domestiques au travers de relevés des niveaux d'eau des puits 4 et 6 à Girman et 11 au Rueillou (annexe 1). Un suivi est mis en place conformément à l'article 25.4.3 du présent arrêté.*

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Arvieu en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire d'Arvieu dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

**Article 5 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire d'Arvieu et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la Société SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES.

Fait à Rodez, le **20 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

